

**Délibération N° 021 /DPN/CPN-CDM-BE**

Modifiant et complétant certaines dispositions de la Délibération n° 32/95  
Du 23 Décembre 1995, Modifiant et complétant certaines dispositions la Délibération  
004/86 du 22 Février 1986 modifiant et complétant les dispositions de la Délibération  
007/81 du 28 Juillet 1981 Instituant une taxe sur l'occupation du domaine public

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL**

- Vu la Constitution du 20 Janvier 2002 ;
- Vu la Loi n° 08/2003 du 6 Février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la Tutelle sur les Collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 03/2003 du 17 Janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu la Loi n° 007/2003 du 06 Février 2003, portant organisation et fonctionnement des Collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 009/2003 du 06 Février 2003, fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;
- Vu la Loi n° 10/2003 du 06 Février 2003, portant transfert de compétences aux Collectivités Locales ;
- Vu la Loi n° 11/2003 du 06 Février 2003, portant Statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;
- Vu la Loi n° 30/2003 du 20 Octobre 2003 fixant le régime financier des Collectivités Locales;
- Vu la Loi n° 31/2003 du 20 Octobre 2003 fixant le patrimoine des Collectivités Locales ;
- Vu le Décret 2006/45 du 16 Février 2006 portant nomination du Préfet du Département de Pointe-Noire ;
- Vu l'Arrêté n° 3194 du 11 Juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 Juin 2008 ;
- Vu l'Arrêté n° 4003 du 28 Juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 Juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 Juin 2008 ;

Vu le Procès Verbal du 30 Juillet 2008 constatant l'élection des Membres du Bureau Exécutif du Conseil Départemental et Municipal de Pointe-Noire ;

Vu l'Arrêté n°4948/MATD/CAB du 18 Août 2008, portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la Session inaugurale du 30 Juillet 2008 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Pointe-Noire ;

**Siégeant en sa Sixième session ordinaire du 18 au 27 Mai 2010**

**A adopté la délibération dont la teneur suit :**

**Article 1 :** La présente délibération modifie et complète certaines dispositions de la délibération 32/95 du 23 Décembre 1995, modifiant et complétant certaines dispositions la Délibération 004/86 du 22 Février 1986 modifiant et complétant les dispositions de la Délibération 007/81 du 28 Juillet 1981 Instituant une taxe sur l'occupation du domaine public.

**Article 2 :** sont assujettis à cette taxe, toutes personnes physiques ou morales qui occupent le domaine public désignés à l'article 3 avec une autorisation d'occuper dûment établie par l'autorité municipale et notifiée par une lettre.

**Article 3 :** La taxe sur l'occupation du domaine public est modifiée et complétée comme suit :

N° d'ordre	Désignation	Taux en FCFA	
		Anciens	Nouveaux
1	Littoral	2500/m2/mois	4000/m2/mois
2	- Centre Ville, - Zone industrielle et commerciale, - Parking à but commercial, - Autour des marchés de 1ère catégorie	2000/m2/mois	3000/m2/mois
3	- Sur les artères principales - Les stades de 1ère catégorie.	2000/m2/mois	2500/m2/mois
4	- Marchés de 2ème et 3ème catégorie, - Parking et aire de stationnement non commercial aménagés ou non - Artères de la ville moyennement équipées	700/m2/mois	1000/m2/mois
5	- Artères secondaires, - Zone faiblement équipée - Périphérique	400/m2/mois	600/m2/mois

*Handwritten signature or mark*

**Article 4 :** Sont considérés comme « emplacement domanial public » aux termes de la présente délibération :

- Le littoral ;
- Les parkings, jardins publics, et aires de stationnement ;
- Les marchés ;
- Les stades municipaux ;
- Les voies d'accès de la Ville ;
- Les Trottoirs ;
- Les Parkings privés des Entreprises et des individus sur la voie publique ;
- Les boutiques, Kiosques, Débits de Boissons, restaurant à ciel ouvert sur la voie publique ;
- Les Garages diurnes et nocturnes sur la voie publique ;
- Occupation des routes, des ruelles et des avenues pour des manifestations civiles et politiques

**Article 5 :** Un arrêté Municipal fixera les conditions d'application de cette délibération et les autres conditions liées à l'architecture, à la propreté et contrat de bail.

**Article 6 :** La présente Délibération, qui prend effet à compter de sa date de transmission au Préfet du Département de Pointe-Noire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Pointe-Noire, le 27 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental  
et Municipal, Député, Maire de la Ville

  
**Roland BOUITI-VIAUDO/-**

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire du Conseil.

  
**Jean François KANDO.**

- Les données relatives à la santé des personnes
- Les données relatives à la sécurité des personnes
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens
- Les données relatives à la sécurité des biens

À l'égard de la Loi sur l'accès à l'information, les conditions d'accès à cette information et les autres conditions liées à l'accès à l'information sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

La Loi sur l'accès à l'information, qui vise à garantir que les renseignements personnels et les renseignements relatifs à la sécurité des biens et des biens des personnes soient accessibles, est applicable à l'ensemble des renseignements personnels et des renseignements relatifs à la sécurité des biens et des biens des personnes.

Page 10 sur 12

Le Président du Conseil d'administration  
et Membre du Comité de la Ville



Éric ROY (Maire)

Le Maire de la Ville

*[Handwritten signature and notes]*